

9105

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
la garantie de la constitution révisée du canton de Schaffhouse**

(Du 23 novembre 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans la votation populaire du 13 septembre 1964, les électeurs du canton de Schaffhouse ont accepté par 8239 oui contre 2025 non la loi, adoptée par le Grand Conseil, portant révision des articles 74, 78 et 79 de la constitution cantonale. Par lettre du 14 octobre 1964, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse a sollicité la garantie fédérale en faveur des nouvelles dispositions constitutionnelles.

L'ancien et le nouveau textes de ces dispositions sont ainsi conçus (traduction):

*Ancien texte***Art. 74**

Le juge d'arrondissement prononce en dernier ressort:

- a. Sur les contestations civiles sou-
mises à la procédure ordinaire ou
accélérée et dont la valeur liti-
gieuse ne dépasse pas 200 francs;

b. ...

Il prononce en première instance:

a. ...

*Nouveau texte***Art. 74**

Le juge d'arrondissement prononce en dernier ressort:

a. ...

... et dont la valeur liti-
gieuse ne dépasse pas 500 francs;

b. ...

Il prononce en première instance:

a. ...

c. Sur les contestations civiles sou-
mises à la procédure ordinaire ou
accélérée et dont la valeur liti-
gieuse est supérieure à 200 francs
mais ne dépasse pas 1000 francs.

d. ...

Art. 78

Il est institué pour tout le canton
un tribunal cantonal composé de
cinq membres au moins et élu par
le Grand Conseil.

Si le volume des affaires l'exige,
le Grand Conseil peut, sur la propo-
sition de la cour suprême, augmenter
le nombre des juges.

Le Grand Conseil décide par voie
de décret si deux chambres doivent
être formées et s'il y a lieu de nom-
mer un ou deux présidents.

Trois juges seulement siègent
dans toutes les causes civiles.

Le Grand Conseil élit le président
du tribunal cantonal parmi les juges
cantonaux.

Le Grand Conseil élit les juges
suppléants en nombre suffisant. Tous
les juges d'arrondissement qui ne
fonctionnent pas simultanément
comme juges cantonaux sont d'of-
fice juges suppléants du tribunal
cantonal.

Art. 79

Le tribunal cantonal statue en
première instance dans les cas sui-
vants:

Les contestations civiles dont la
valeur litigieuse dépasse 1000
francs;

Les affaires matrimoniales;

c. ...

... et dont la valeur liti-
gieuse est supérieure à 500 francs
mais ne dépasse pas 2000 francs.

d. ...

Art. 78

Il est institué pour tout le canton
un tribunal cantonal composé de six
membres. Il comprend le premier et
le second président et quatre autres
juges. Les présidents et les autres
juges sont élus par le Grand Conseil.

Sont juges suppléants du tribunal
cantonal les juges d'arrondissement
qui ne sont pas juges cantonaux. Le
Grand Conseil élit au besoin d'autres
juges suppléants.

Trois juges siègent dans les causes
civiles. En matière pénale, cinq juges
siègent dans les causes particulière-
ment importantes et trois dans les
autres.

Un décret sur l'organisation du
tribunal cantonal règle les détails.

Art. 79

Le tribunal cantonal ...

a. Les ...

... dépasse 2000

francs;

b. Les affaires matrimoniales;

c. Les affaires pénales qui ne sont
pas de simple police;

Les délits contre l'honneur par la voie de la presse, lorsqu'une des parties demande que l'affaire soit jugée par le tribunal cantonal.

d. Les ...

... tribunal cantonal.

Les affaires pénales peu graves peuvent être liquidées par mandat de répression. Le juge d'instruction est compétent pour décerner le mandat de répression. La loi règle les détails.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles tendent à mieux adapter l'organisation judiciaire aux exigences actuelles. L'article 78 porte le nombre des juges cantonaux de 5 à 6, ce qui permettra d'appliquer aussi à la plupart des causes pénales le système des deux chambres de trois juges en vigueur depuis des dizaines d'années pour les causes civiles. La composition de cinq membres est maintenue pour les causes pénales particulièrement importantes.

L'article 79 attribue dorénavant au tribunal cantonal statuant en première instance les causes pénales qui ne sont pas de simple police. Pour décharger le tribunal cantonal, les affaires peu graves pourront être liquidées par mandat de répression du juge d'instruction.

Tenant compte de la dépréciation monétaire, les nouvelles dispositions ont relevé les valeurs litigieuses tant pour les contestations civiles à juger par le tribunal cantonal en première instance (art. 79, lettre a) que pour les contestations civiles dont connaît, en procédure ordinaire ou accélérée, le juge d'arrondissement statuant en dernier ressort ou en première instance (art. 74, 1^{er} al., lettre a, et 2^e al., lettre c).

Selon les articles 64, 3^e alinéa, et 64bis, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice ressortissent aux cantons. Les nouvelles dispositions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale. C'est pourquoi nous vous proposons de leur accorder la garantie fédérale, en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 novembre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

la garantie fédérale à la constitution révisée du canton de Schaffhouse

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1964;

considérant que les nouvelles dispositions constitutionnelles ne contiennent rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux articles 74, 78 et 79 révisés de la constitution du canton de Schaffhouse, acceptés dans la votation populaire du 13 septembre 1964.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de la constitution révisée du canton de Schaffhouse (Du 23 novembre 1964)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	9105
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.12.1964
Date	
Data	
Seite	1229-1232
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 533

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.